

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

Annecy, le 1^{er} octobre 2001

RÉF. : CLi

AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle LIGIBEL
TÉLÉPHONE : 04.50.33.60.89
TÉLÉCOPIE : 04.50.33.64.75

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
à
Mmes et MM les Présidents de Syndicats Mixtes

En communication à :
MM les Sous-Préfets d'arrondissement

CIRCULAIRE N°2001/115

OBJET : Nombre de sièges détenus par chaque collectivité territoriale ou établissement public au sein du comité des syndicats mixtes dits « ouverts ».

La présente circulaire a pour but de vous rappeler les règles relatives à la détermination du nombre de sièges au sein du conseil syndical des syndicats mixtes dits « ouverts », c'est-à-dire les syndicats mixtes comprenant, outre les communes et EPCI, d'autres membres tel que le département.

Je souhaite appeler votre attention sur l'article 28 de la loi n° 99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale qui stipule :

« Pour tout syndicat mixte créé à compter du renouvellement général des conseils municipaux qui suit la publication de la loi n° 99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, **le nombre de sièges détenus au sein du comité syndical par chaque collectivité territoriale ou établissement public membre du syndicat mixte est proportionnel à la contribution de cette collectivité ou de cet établissement au budget de ce syndicat.** »

« Le nombre de sièges détenus par chaque collectivité territoriale ou établissement public au sein du comité syndical d'un syndicat mixte ne peut excéder la majorité absolue du nombre total des sièges. **Pour les syndicats mixtes existants, cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002** ».

Cet article est codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5721-2).

Ainsi, pour les syndicats mixtes déjà créés, leur situation devra être régularisée avant le 1^{er} janvier 2002, et pour les syndicats mixtes à venir, il faudra impérativement observer cette règle de désignation des délégués au comité.

En ce qui concerne l'ensemble des conditions et des règles de création d'un syndicat mixte, il convient de se référer au livre 7, titres 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier à ses articles L. 5721-1 à L. 5721-7 (partie législative), et aux articles R. 5711-1 à R. 5722-1 (partie réglementaire). Il m'apparaît d'ailleurs utile de souligner dans ce contexte qu'un **syndicat mixte est bien un établissement public** (article L 5721-1) et non un établissement public de coopération intercommunale. Le syndicat mixte peut toutefois être soumis aux règles de l'EPCI s'il ne regroupe que des communes et d'autres EPCI. Si le département est membre du syndicat mixte, les règles régissant les EPCI ne s'appliquent pas.

LE PREFET